E 3415

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 janvier 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 janvier 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d''organismes génétiquement modifiés dans l''environnement, en ce qui concerne les compétences d''exécution conférées à la Commission.

COM(2006) 0920 final

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 920 final
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

NATURE	
	S.O. Sans Objet
	L Législatif
	N.L. Non Législatif

Date d'arrivée au Conseil d'Etat :

18/01/2007

Date de départ du Conseil d'Etat :

08/02/2007

Observations :

La décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006 a modifié la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités d'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Aux diverses procédures de « comitologie » qui y étaient déjà instituées, elle a ajouté, dans un article 5 bis, une nouvelle procédure dite « de réglementation avec contrôle », qui a vocation à s'appliquer dans les cas où un acte de base adopté par le Parlement européen et le Conseil selon la procédure de codécision prévoit l'adoption de mesures de portée générale ayant pour objet de modifier, supprimer ou ajouter certains de ses « éléments non essentiels ».

La présente proposition a pour seul objet de tirer les conséquences de cette modification pour l'application de la législation relative à la dissémination d'OGM dans l'environnement, fixée par la directive 2001/18/CE. Il s'agit, notamment, de prévoir le recours à la nouvelle procédure lorsque la Commission fixe, comme c'est déjà le cas, les seuils au-dessous desquels les produits comportant des traces accidentelles ou techniquement inévitables d'OGM autorisés n'ont pas à être étiquetés, ou encore lorsqu'elle précise la liste des informations qui doivent être notifiées aux autorités compétentes avant la mise sur le marché d'un OGM.

Une telle mesure relèverait, en droit interne, du pouvoir réglementaire, alors surtout que la directive à modifier avait déjà été regardée comme n'étant pas de niveau législatif compte tenu de la large délégation donnée au Gouvernement par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, aujourd'hui codifiée.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11 janvier 2007

5250/07

Dossier interinstitutionnel: 2006/0296 (CODEC)

ENV 18
SAN 4
AGRI 7
CODEC 40

PROPOSITION

Origine:	Commission Européenne
En date du:	22 décembre 2006
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Ayet PUYGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2006) 920 final

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.12.2006
COM(2006) 920 final

2006/0296 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant

la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission

(présentée par la Commission)

2006/0296 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant

la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission[1],vu l'avis du Comité économique et social européen[2],

vu l'avis du Comité des régions[3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité[4],

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil[5] prévoit qu'il y a lieu d'arrêter certaines mesures en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission[6].

(2) La décision 1999/468/CE a été modifiée par la décision 2006/512/CE, qui a introduit la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

(3) Conformément à la déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission[7] relative à la décision 2006/512/CE, les actes déjà en vigueur doivent être adaptés conformément aux procédures applicables, afin de remplacer la procédure de

---

1 …
2 …
3 …
4 …
5 JO L 106 du 17.4.2001, pp. 1-39.
6 JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).
7 JO C 255 du 21.10.2006, p. 1.

réglementation visée à l'article 5 de la décision 1999/468/CE par la procédure de réglementation avec contrôle, chaque fois qu'il s'agit de mesures relevant de son champ d'application. Cette déclaration contient la liste des actes qu'il est urgent d'adapter, parmi lesquels la directive 2001/18/CE.

(4) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter certaines annexes, établir les critères pour la notification et fixer des seuils minimaux. Étant donné que ces mesures ont une portée générale et ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive et de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

(5) La directive 2001/18/CE doit donc être modifiée en conséquence.

(6) Les modifications apportées à la directive 2001/18/CE étant des adaptations à caractère technique qui concernent uniquement les procédures de comitologie, elles ne nécessitent pas de transposition par les États membres. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions à cet effet,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2001/18/CE est modifiée comme suit :

1) À l'article 16, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les textes suivants:

«2. La Commission établit les critères et exigences d'information visés au paragraphe 1, ainsi que les exigences appropriées concernant une synthèse. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées, après consultation du comité scientifique compétent, en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 30, paragraphe 3. Les critères et exigences d'information sont propres à assurer un niveau élevé de sécurité pour la santé humaine et l'environnement, et reposent sur les preuves scientifiques disponibles concernant cette sécurité et sur l'expérience acquise par la dissémination d'OGM comparables.

Les exigences visées à l'article 13, paragraphe 2, sont remplacées par celles adoptées ci-dessus et la procédure visée à l'article 13, paragraphes 3, 4, 5 et 6 et aux articles 14 et 15 est d'application.

3. Avant d'entamer la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 3, pour décider d'arrêter les critères et les exigences d'information visés au paragraphe 1, la Commission rend accessible au public la proposition correspondante. Le public dispose de 60 jours pour présenter des observations à la Commission. La Commission transmet ces observations, en même temps qu'une analyse, au comité établi conformément à l'article 30.»

2) À l'article 21, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne les produits pour lesquels des traces accidentelles ou techniquement inévitables d'OGM autorisés ne peuvent être exclues, un seuil minimal est fixé, au-dessous duquel ces produits n'ont pas à être étiquetés conformément au paragraphe 1.

La Commission fixe les valeurs de ces seuils en fonction du produit concerné. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 30, paragraphe 3.»

3) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«Article 27

Adaptation des annexes au progrès technique

L'adaptation au progrès technique de l'annexe II, sections C et D, des annexes III à VI et de l'annexe VII, section C, visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 30, paragraphe 3.»

4) À l'article 30, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

Article 2

La présente directive entre en vigueur le [..] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*